



ARRETE DU MAIRE N°09/2024
AUTORISANT LA MANIFESTATION SPORTIVE
« LES FLORALES 2024 EN ATTELAGE »

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le Code général des collectivités territoriales les articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-31, R412-9 et R414-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L211-1 et suivants,

Vu l'article L 332-1 du code du sport,

Vu les articles R211-11 à R 211-26 du code de la sécurité intérieure,

Considérant la demande d'autorisation de compétition sportive non motorisée, « Les Florales 2024 » le dimanche 28 avril 2024, demande reçue en date du 18 décembre 2023 et formulée par monsieur Daniel DUCHEMIN, président de l'Association Régionale d'Attelage du Languedoc et responsable de la manifestation,

Considérant le dossier déposé le 28 février 2024 à la sous-préfecture d'Alès, par l'Association Régionale d'Attelage du Languedoc Roussillon, représentée par son Président Monsieur Daniel DUCHEMIN,

Considérant le récépissé de la sous-préfecture d'Alès délivré à Monsieur Daniel DUCHEMIN le 15 avril 2024.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel DUCHEMIN, président et responsable de la manifestation est autorisé à organiser « Les Florales 2024 en attelage » sur la commune de Salinelles le dimanche 28 avril 2024.

Article 2 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- strict respect du code la route

Article 3 : Monsieur Daniel DUCHEMIN, le Commandant de la communauté de brigades de gendarmeries de Sommières- Calvisson, le maire de la Mairie de Salinelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Daniel DUCHEMIN, Président de l'Association Régionale d'Attelage du Languedoc Roussillon.

A Salinelles, 19 avril 2024



Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 030-213003064-20240419-AR092024-Ai